

GP/BN
Départ : 4478



VILLE DE NOUMEA

ARRÊTÉ N° 2025/1485**RÈGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT ET PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC RUE DE CONDÉ
SISE SECTION CENTRE VILLE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 07 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/527-DE du 30 avril 2024, fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/838 du 11 avril 2025 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu la demande de la SA UNITRANS du 20 juin 2025 et enregistrée sous le n° 06-27,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers,

ARRETE**ARTICLE 1^{er} /**

Dans le cadre de ses travaux de grutage, la SA UNITRANS domiciliée au 27 rue du Commandant Alexandre Babo - Zone portuaire de Nouméa (RIDET 0 049 593.002), est autorisée à occuper une partie du domaine public d'une superficie de quatre-vingt (80) mètres carrés, à l'angle des rues de Condé et de Sébastopol sises section Centre Ville, en vue d'y positionner une grue sur le trottoir et la chaussée à compter du 28 juin 2025, pour une durée d'un (01) jour, dans un délai d'un (01) mois et obligatoirement le samedi.

ARTICLE 2./ Prescriptions techniques, stationnement, circulation**Prescriptions techniques :**

Les patins de stabilisation du camion grue doivent être posés sur des cales en bois afin d'éviter le poinçonnement et les dégâts sur la voie de circulation. **L'installation des patins de stabilisation du camion grue est interdite sur le trottoir dallé.**

Stationnement :

Le stationnement est réglementé aux lieu et période mentionnés à l'article 1^{er}, comme suit :

- la zone d'occupation devra être balisée et protégée par un dispositif continu et rigide permettant la délimitation du chantier et un niveau de protection adapté aux travaux prévus. Seront interdits les fûts remplis de béton ou d'un autre matériau, les piquets et ou fers à béton sur lesquels sont fixés de la rubalise ou sur lesquels est accroché un grillage orange de chantier ;

- le stationnement est interdit sur la zone de chantier pour des raisons de sécurité pendant toute la durée des travaux. Le permissionnaire est autorisé à geler les places de stationnement au droit de la zone de manutention afin de sécuriser le périmètre et permettre de maintenir la circulation automobile ;
- la SA UNITRANS pourra occuper le trottoir et geler le stationnement situés à l'angle des rues de Condé et de Sébastopol, en amont des travaux, afin d'éviter au public d'y stationner ;
- les lieux devront être remis en état dès la fin de l'occupation du domaine public.

Circulation :

- l'occupation débutera à partir de 15h00 ;
- la circulation sera limitée à 30 km/heure sur la zone balisée ;
- l'entrave à la circulation devra être réduite au minimum. Cependant, suivant les besoins exigés par la situation, des alternats et des fermetures de voies pourront être réalisés, après accord du service exploitation de l'espace public représenté par la section gestion voirie et déplacements. Dans le cas d'un alternat, le balisage se fera avec des panneaux de type AK14, AK5, C18, B21, B14-30 et B15, soit manuellement à l'aide de panneaux de type K10, soit à l'aide de feux tricolores. Dans le cas d'une fermeture de voie les travaux nécessitent une déviation de la circulation, le balisage se fera à l'aide de panneaux de type AK5, B14, K8, K2, K5a, B14-30, B21 et B31 ;
- le permissionnaire devra mettre en place un balisage adéquate pour chaque zone d'intervention pendant toute la durée des travaux ;
- le stationnement sera interdit sur les zones de travaux et de dépôt de matériaux qui devront être impérativement validées par la section gestion voirie et déplacements ;
- un cheminement piéton sécurisé d'une largeur minimum de 1,40 m devra être conservé. A défaut, les piétons devront être déviés sur l'accotement opposé à la zone de levage par des panneaux de déviations piétons disposés au droit des passages piétons existants de chaque côté du chantier ;
- Si l'occupation nécessite la fermeture d'une voie de circulation, les déviations devront être mises en place conformément à un plan de déviation préalablement validé par les services de la ville de Nouméa.

ARTICLE 3./ Redevance

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de deux cents (200) francs CFP/m²/jour pour l'année 2025.

Ce droit d'occupation du domaine public ne saurait être inférieur à dix mille (10 000) francs CFP.

Un forfait supplémentaire unique de quinze mille (15 000) francs CFP, en sus de la redevance journalière, est fixé en cas de nécessité de fermer au moins une voie à la circulation ;

Soit une redevance de trente-et-un mille (31 000) francs CFP payable dès réception du titre de recette à monsieur le trésorier de la province Sud.

ARTICLE 4./

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 5./ Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (02) mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE

02 JUL, 2025

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision administrative sud	1
Direction des finances (pour TPS)	1
Direction de la police municipale :	
dpm.cco@ville-noumea.nc	
valerie-anne.lecorvaisier@ville-noumea.nc	1
Direction territoriale de la police nationale	1
DEP/SEEP	1
SGVD : sgvd@ville-noumea.nc	1
Intéressé(e) : direction@unitrans.nc	1
Mairie (mise en ligne)	1